



COMMUNE
DE

SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI

TEL. : 03 27 37 14 12

FAX. : 03 27 37 19 58

Arrêté Municipal n° 16/2022 PM

ARRÊTE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de ST HILAIRE LEZ CAMBRAI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 6,
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-2, R412-49, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - parties 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8, modifiée par l'arrêté du 31 juillet 2002, et partie 6 modifiée par l'arrêté du 8 avril 2002,
Vu l'arrêté du 11 février 2008 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci de sécurité, le stationnement des véhicules, sur l'ensemble du territoire de la commune, afin de permettre aux piétons de circuler aisément,
Considérant que le stationnement doit se faire d'une manière organisée,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

A R R E T E

Article 1^{er} : sont abrogés tous règlements antérieurs et leurs additifs concernant le stationnement.

Article 2 : Un stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué à titre permanent sur l'ensemble de la commune, sauf dans la zone 30 rue du Général de Gaulle.

Article 3 : Ce stationnement se fera dans les conditions suivantes :
- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Le changement de côté s'opère entre le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20H30 et 21H00.

Article 4 : Les rues réglementées par du stationnement matérialisé au sol ou tout autre type de stationnement ne sont pas soumises à cet arrêté, notamment la rue du Général de Gaulle où le stationnement est autorisé sur la partie gauche de la chaussée entre le n°01 et le n° 15, et à droite sur trottoir du n°18 au carrefour avec la rue François Mitterrand.

Article 5 : Le stationnement est interdit :

- Pour tous les véhicules
 - 1) Sur les espaces herbeux, plantés ou fleuris, sur les trottoirs sauf si ces derniers présentent une largeur suffisante laissant 1 mètre pour le passage des piétons, et qu'ils soient rangés le long du bord du trottoir et parallèlement à la chaussée.
 - 2) Lorsque le marquage au sol l'indique (ligne jaune continue), en particulier :
 - a) Rue Pasteur, au carrefour avec la rue Henri Barbusse, au n°19 et n°21, en face du garage situé au n°15, au carrefour avec la rue des Ecoles (côté pair),
 - b) Rue Henri Barbusse, au n°37 et n°39, au carrefour avec la rue Pasteur, au carrefour avec la rue du château d'eau (côté impair),
 - c) Rue de la Nation, au n°15,
 - d) Rue des Ecoles, au n°9 et n°11, au carrefour avec la rue Pasteur (côté impair),
 - e) Rue François Mitterrand, face au n°21, face au 3 garages (bas de la rue), entre la ruelle Clémenceau et le n°05,
 - f) Rue Paul Vaillant Couturier, au n°3,
 - g) Rue de la Liberté, au n°3, au n°2, n°4 et n°6, ainsi que sur le trottoir du parking (coté intérieur, arrêt de bus), au carrefour avec la rue Victor Hugo,
 - h) Rue du 19 Mars 1962, sur le parking extérieur de l'ehpad, en face du n°17bis,
 - i) Rue du Général de Gaulle, du n°12 au n°16,
 - j) Rue Pasteur, entre la ruelle du n°5 et n°7 et le n°09 de la rue, sur une distance de 3 mètres.

Lorsque le marquage au sol l'indique (ligne jaune discontinue), en particulier :

- a) Rue du Général de Gaulle, de la ruelle Carnot jusqu'au n°15, à la ruelle située au n°28.
- 3) Rue Jean Jacques Rousseau, face à l'école maternelle, sur la réserve incendie.
- 4) Rue du 6^{ème} cuirassiers, face au 30bis, sur la réserve incendie.
- 5) Rue Henri Barbusse, à l'entrée du stade, devant le portail.
- 6) En dehors des emplacements prévus à cet effet dans toutes les rues de la commune où des emplacements ont été matérialisés au sol (Rue des écoles, sur une partie de la rue du 6^{ème} cuirassiers).

- Pour les véhicules de plus de 3T5
 - 1) Sur tout le territoire de la commune, à l'exception du parking situé rue du 6^{ème} cuirassiers, au cimetière,

Article 6 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires, positionnés à chaque entrée de l'agglomération.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 :

- Le Responsable des services techniques
- Monsieur DUPONT Fabrice, Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication, dont ampliation sera adressée à :

- La gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT.

Fait à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, le 25 Avril 2022

Le Maire
Maurice DEFAUX



